

ARRÊTÉ
**portant enregistrement de bassins d'entreposage d'effluents azotés destinés à l'épandage à
TRIGUERES.**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine Normandie en vigueur ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de TRIGUERES ;

VU le Plan d'épandage de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE réglementé par l'arrêté d'autorisation environnementale du 18 juin 2021;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE le 15 novembre 2018 et complétée les 5 septembre 2019, 26 octobre 2019, 13 janvier 2022 et 17 février 2022 relative à la régularisation d'une unité de stockage d'effluents azotés destinés à l'épandage à TRIGUERES ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis de la Direction Départementales des Territoires du 4 février 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2022 estimant le dossier complet et régulier et proposant de le soumettre à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 prescrivant une consultation du public du 26 avril 2022 au 24 mai 2022, sur la demande d'enregistrement de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité relatives à cette consultation du public, en mairie du 11 avril au 24 mai 2022 et par voie de presse le 6 et 7 avril 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées par le public pendant la consultation du public ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal ;

VU le bilan hydrique transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 18 novembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2022 ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport de l'inspection des installations classées susvisé et du projet d'arrêté d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;

VU les observations du pétitionnaire transmises par courriel du 9 décembre 2022 justifiant qu'un bilan hydrique sur les bassins n'apporterait pas plus de garanties, et précisant qu'une surveillance semestrielle sur les piézomètres et trimestrielle sur les puits est à même de détecter une fuite sur l'un des bassins ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement ne sollicite pas d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables à ses installations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux enjeux du site tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires doivent néanmoins être fixées ;

CONSIDÉRANT que des moyens sont mis en œuvre pour garantir l'étanchéité des bassins ;

CONSIDÉRANT que des moyens sont mis en œuvre pour effectuer le suivi environnemental du site ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé, dans sa demande d'enregistrement, à fournir un bilan hydrique de ses ouvrages basé sur les données collectées sur une année complète de juin 2021 à juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le bilan transmis le 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT toutefois les propositions portées par le pétitionnaire en matière de surveillance et de suivi de la qualité des eaux et de contrôle de l'étanchéité des bassins 1 et 2, proposées en vue de prévenir les risques de pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis à l'état naturel ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. LEVÉE DE LA DECISION IMPLICITE

La décision implicite née le 17 juillet 2022, refusant à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE l'enregistrement de sa demande de stockage d'effluents azotés destinés à l'épandage qu'elle exploite sur la commune de TRIGUERES, est abrogée.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE représentée par M. LAILHEUGUE dont le siège social est situé à 82 avenue Raspail, 94255 GENTILLY, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 novembre 2018 et complétée les 5 septembre 2019, 26 octobre 2019, 13 janvier 2022 et 17 février 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TRIGUERES, lieu-dits Les Etoits. Elles sont détaillées au sein des tableaux de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Critère de classement	de	Volume autorisé
2716	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1.Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Volume des bassins		7 000 m ³ dont : - 4500 m ³ (bassin 1) - 2500 m ³ (bassin 2)

E enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, et lieu-dit suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
TRIGUERES	1699951	7192578	Les Etoits	000 ZW 32

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- de deux bassins de stockages présentant les caractéristiques suivantes :

	Longueur (m)	Largeur (m)	Profondeur (m)
Bassin n°1	45.6	33.6	4.5
Bassin n°2	34.4	25.2	4.5

- D'une zone de dépôtage des citernes routières qui viennent remplir lesdits bassins ;
- De deux puisards et de trois piézomètres.

Les coordonnées et altitudes des bassins et piézomètres sont rappelés ci-après :

Ouvrages	Coordonnées en m (Lambert 93)		Altitude du repère en mNGF	Repère
	X	Y		
Pz1	699 983.59	6 759 144.05	136.52	Bouche à clé ras de sol
Pz2	699 935.16	6 759 218.62	125.73	
Pz3	699 909.75	6 759 170.65	125.54	
B1	699 959.49	6 759 155.20	128.57	Marque de peinture bleues sur les bassins
B2	699 948.58	6 759 136.90	128.61	

Les différentes installations sont localisées sur les plans en annexe 1.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 novembre 2018 et complétée les 5 septembre 2019, 26 octobre 2019, 13 janvier 2022 et 17 février 2022

Elles respectent les dispositions l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir un état naturel. Dans ce cadre l'exploitant se doit de :

- Supprimer les bassins et installations connexes ;
- Nivelier au terrain naturel au moyen de terres non dangereuses ou de déchets inertes ;
- Assurer la stabilité physique des terrains remblayés sans nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
- Semer du gazon à l'issue des travaux de réaménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

En tout état de cause, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'article R. 512-46-27 relatives au contenu du mémoire de réhabilitation.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Aucune prescription des arrêtés ministériels précités n'est aménagée par le présent arrêté.

TITRE 2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés au L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des chapitres 2.1 et 2.2 ci-après.

CHAPITRE 2.1 : ETANCHEITE DES BASSINS ET DE LA ZONE DE DEPOTAGE

L'étanchéité des bassins doit être assurée par une géomembrane de 1,14 mm d'épaisseur minimum pour chacun des bassins. Sous les géomembranes, un géotextile doit également être mis en place. Les géotextiles et géomembranes remontent sur les bords de chaque bassin, et sont stabilisés dans une tranchée de 30 cm de profondeur au moyen de terre (formation d'un talus). Plusieurs couches de géotextiles sont emprisonnées sous une pièce de bâche soudée au fond pour supporter le plot béton recevant le tuyau de vidange.

Le chargement et déchargement des camions s'effectue sur une aire étanche correctement dimensionnée et munie d'une rétention permettant de recueillir les épandages et écoulements accidentelles, d'un volume minimum de 36 m³ et adapté à la capacité maximum de chargement des camions.

Les dossiers techniques des bassins et installations connexes sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU SITE

2.2.1 LES EFFLUENTS

En période d'épandage autorisée, une analyse des effluents des bassins est effectuée toutes les 2 semaines sur un prélèvement moyen basé sur 6 points de mélange, a minima sur les paramètres pH et azote en vue de caractériser précisément les effluents pompés.

Les matériels employés pour l'épandage des effluents sur les parcelles agricoles comprises dans le plan d'épandage de la société SANOFI autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021, doivent permettre un ajustement du dosage en azote par programmation directement par le biais d'un système doseur programmable embarqué, ceci afin de s'adapter au besoin de chaque agriculteur.

A minima une fois par an et préalablement au premier épandage de la saison, les effluents stockés dans chaque bassin font l'objet d'une analyse de l'ensemble des paramètres indiqués au 2.3.4.6.E-1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 et rappelés ci-dessous :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :
 - matière sèche (en %); matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global; azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (Co, Fe, Mn, Mo). Le Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable et notamment les sulfates et chlorures.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998 modifié.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

L'ensemble des résultats est consigné dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.2 LES BASSINS

Les bassins doivent être équipés en partie basse de drains en vue de collecter les fuites accidentelles de la géomembrane de façon gravitaire. Ils doivent être placés dans un système étanche. Ces drains doivent être reliés à des puisards permettant de contrôler la présence ou l'absence d'eau, et donc la présence ou l'absence de fuite. Ces puisards doivent faire l'objet d'une vérification visuelle par la société en charge du suivi des bassins, chaque semaine hors et en période d'épandage. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre.

Les bassins sont nettoyés et curés au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire. L'eau de nettoyage ainsi que les boues de curage sont récupérées et éliminées dans une installation dûment autorisée à les traiter.

A l'occasion de ces opérations, un opérateur qualifié de la société SANOFI réalise un contrôle visuel de l'état des bassins. Ces vérifications font l'objet d'une procédure formalisée et d'un rapport de vérification tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'étanchéité des bassins est également vérifiée une fois tous les 5 ans par un organisme extérieur compétent. Cette opération comprend un examen visuel ainsi qu'un examen à la pointe sèche des soudures, pièces, points d'extrusion et points particuliers identifiés. La détection de défaut ou un résultat litigieux entraîne la mise en place d'un plan d'action(s) avec contrôles supplémentaires au besoin.

2.2.3 LES PUISARDS

Afin d'anticiper les réparations potentielles et de rendre fonctionnel le dispositif de contrôle de l'étanchéité des bassins, l'exploitant doit réaliser une analyse de l'eau présente dans les puisards à fréquence trimestrielle, sur les paramètres suivants : Ammonium, nitrites, nitrates, azote Kjeldahl, azote total, chlorures et sulfates.

Une concentration en Azote supérieure à 100 mg/l, accompagnée d'une concentration en Chlorure dans le même ordre de grandeur, statuera sur une fuite potentielle du bassin. A la suite de cette alerte, le bassin incriminé doit être vidé en priorité lors de la période autorisée d'épandage, afin d'effectuer un contrôle visuel anticipé du bassin et identifier les causes de la fuite afin d'engager rapidement les réparations.

2.2.4 LES PIEZOMETRES

2.2.4.1 – Implantation des ouvrages

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de piézomètre est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les Codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

2.2.4.2 – Réseau et programme de surveillance des bassins

3 piézomètres sont installés sur site (1 en amont et 2 en aval hydraulique de l'installation) dans la nappe de Craie selon le plan fourni en annexe au présent arrêté.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrages	Localisation par rapport au site	Aquifère capté, masse d'eau	Coordonnées en m (Lambert 93)
Pz1	amont	Nappe de la Craie	X = 699 983.59 Y = 6 759 144.05
Pz2	aval	Nappe de la Craie	X = 699 935.16 Y = 6 759 218.61
Pz3	aval	Nappe de la Craie	X = 699 909.76 Y = 6 759 170.65

L'exploitant réalise deux campagnes annuelles de suivi des eaux souterraines au sein de chaque piézomètre du réseau de surveillance (période de hautes et basses eaux) sur les paramètres suivants :

Ammonium, nitrites, nitrates, azote Kjeldahl et azote total ainsi que pH, DCO, MES, Chlorures et Sulfates.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats des campagnes et l'analyse qui en découle font l'objet d'un rapport, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dérive constatée, les causes doivent être recherchées.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TRIGUERES où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de TRIGUERES, l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS LE

20 DEC. 2022

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général absent
Le secrétaire général adjoint**


Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même Code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plans d'implantation des ouvrages sur site



Légende

- Limite de site
- Piézomètres
- ↙ Sens d'écoulement

Système de coordonnées : NAD83 / UTM / Zone 18N
 Projections : Métrique / Unités : Mètres

Echelle : 1:5000
 Format : A4



Figure 2 : Implantation des piézomètres

